

- e) se rapportant aux articles fabriqués dans les prisons;
 - f) imposées pour la protection de trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique;
 - g) se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales;
 - h) prises en application d'engagements contractés en vertu d'accords intergouvernementaux sur les produits de base, en conformité des principes approuvés par le Conseil Économique et Social des Nations Unies dans sa Résolution du 28 mars 1947, instituant une Commission Provisoire de Coordination pour les Ententes internationales relatives aux produits de base;
 - i) comportant des restrictions à l'exportation de matières premières produites à l'intérieur du pays et nécessaires pour assurer à une industrie nationale de transformation les quantités essentielles desdites matières premières pendant les périodes où le prix national en est maintenu au-dessous du prix mondial en exécution d'un plan gouvernemental de stabilisation: *sous réserve* que ces restrictions n'aient pas pour effet d'accroître les exportations ou de renforcer la protection accordée à cette industrie nationale et n'aillent pas à l'encontre des dispositions du présent Accord relatives à la non discrimination;
- II) a) essentielles à l'acquisition et à la répartition de produits pour lesquels se fait sentir une pénurie générale ou locale; *toutefois*, lesdites mesures devront être compatibles avec les accords multilatéraux destinés à assurer une répartition internationale équitable de ces produits ou, en l'absence de tels accords, avec le principe selon lequel toutes les parties contractantes ont droit à une part équitable de l'approvisionnement international de ces produits;
- b) essentielles au fonctionnement du contrôle des prix établi par une partie contractante qui, à la suite de la guerre, souffre d'une pénurie de produits;
- c) essentielles à la liquidation régulière des excédents temporaires de stocks appartenant à toute partie contractante ou contrôlés par elle, ou d'industries qui se sont développées sur le territoire d'une partie contractante en raison des exigences de la guerre et dont le maintien en temps normal serait contraire à une saine économie, *étant entendu* qu'aucune partie contractante ne pourra instituer de mesures de ce genre, si ce n'est après avoir consulté les autres parties contractantes intéressées en vue d'une action internationale appropriée.

Les mesures instituées ou maintenues aux termes de la partie II du présent article qui sont incompatibles avec les autres dispositions du présent Accord seront supprimées aussitôt que les circonstances qui les ont motivées auront cessé d'exister et, en tout cas, le 1er janvier 1951 au plus tard, *étant entendu* qu'avec l'accord des PARTIES CONTRACTANTES, la période dont il s'agit pourra être prorogée en ce qui concerne l'application par toute partie contractante d'une mesure donnée concernant un produit donné, pour de nouvelles périodes qu'il appartiendra aux PARTIES CONTRACTANTES de fixer.

ARTICLE XXI

Exceptions concernant la sécurité

Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée: